

Connexions

Bulletin d'information de la Commission des droits de la personne du Manitoba

Volume 5, numéro 1

Janvier 2005

THE MANITOBA
HUMAN RIGHTS
COMMISSION



LA COMMISSION DES
DROITS DE LA PERSONNE
DU MANITOBA

Visitez notre site Web à l'adresse
suivante : www.gov.mb.ca/hrc

Egalité des chances et absence de discrimination

Des étudiants présentent un musée des droits de la personne à l'École Seven Oaks Middle School

Le gymnase de l'École Seven Oaks Middle School avait un air tout à fait différent le 18 janvier 2005. Il abritait un musée des droits de la personne. Les étudiants y ont présenté leurs projets sur différentes questions en matière de droits de la personne, allant de l'holocauste et des camps d'internements canadiens au sexisme et au racisme dans les bandes dessinées.

Shelby Stranger et Mercedes Harck ont traité de l'holocauste en abordant la vie de la survivante Jeannine Burk. Elles ont suivi sa vie entre la période antérieure à la Seconde Guerre mondiale et celle qui a suivi l'holocauste, y compris ses efforts pour se cacher en Belgique.



Katrice Kazmerik et Janessa Despins ont traité de ceux qui sont tout en bas de l'échelle sociale de l'Inde – les intouchables – et des mauvais traitements qu'ils endurent



Kevin Pauley et Taylor Demetriooff ont étudié le présent et le passé de l'Afrique du Sud – de l'invasion anglaise et de l'apartheid à l'importance de ce pays sur le monde actuel.



Kevin Pauley et Taylor Demetriooff ont étudié le présent et le passé de l'Afrique du Sud – de l'invasion anglaise et de l'apartheid à l'importance de ce pays sur le monde actuel.

Riley Downs et Dylan McLeod ont choisi le sujet controversé des mascottes dans les écoles. Leur projet était centré sur la façon dont les autochtones ont été représentés dans les symboles des équipes. Un autre projet a porté sur Sojourner Truth, une abolitionniste qui s'est aussi exprimée sur les droits des femmes et des anciens esclaves. Le présentoir a été préparé et menée par Nikki Corby, Kirstie Finkel et Tyler Craig. L'équipe a exprimé son admiration pour cette femme et sa déception du fait qu'elle soit si peu connue aujourd'hui.

Selon les organisateurs de l'événement et des professeurs de huitième année, Gerry Bohemier et Amber Anderson, les étudiants ont travaillé pendant des semaines sur leurs recherches sur différents sujets relatifs aux droits de la personne. Leurs présentations et leurs présentoirs ont fait en sorte de transformer le gymnase de l'école en musée des droits de la personne.

Les droits en question

Par M^{me} Janet Baldwin, présidente
Réflexions sur les suites du tsunami

À la Commission des droits de la personne du Manitoba, bien que notre travail soit inspiré par notre compréhension des droits de la personne au sens large, nous nous efforçons de satisfaire nos obligations en vertu de la loi qui nous régit – le *Code des droits de la personne*. Il arrive que des personnes ou des groupes communiquent avec nous en vue de redresser des situations qu'ils perçoivent à raison comme liées à des questions de droits de la personne, mais qui ne sont pas visées comme telles par les dispositions antidiscrimination du Code qui ont une portée plus étroites.

En même temps, quand nous cherchons à promouvoir les principes sous-jacents au *Code des droits de la personne* et selon notre interprétation de ses garanties contre la discrimination, nous gardons à l'esprit les droits de la personne au sens large, et surtout comme ils sont énoncés dans les conventions et ententes internationales auxquelles le Canada a adhéré.

Par exemple, le Canada est partie au *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* (« PIRDESC »), qui garantit une gamme complète de droits en matière de travail, de soins de santé, d'éducation, de culture et de nourriture, de vêtement et de logement suffisants. Le Comité du PIRDESC a engagé « le Gouvernement canadien et les gouvernements provinciaux à étendre aux droits sociaux et économiques la protection conférée par la législation relative aux droits de la personne et à protéger les pauvres devant toutes les juridictions contre toute discrimination fondée sur leur situation sociale ou économique ». Afin de nous acquitter de nos obligations à cet égard, nous avons demandé au gouvernement du Manitoba de modifier notre Code pour y ajouter la « condition sociale » comme motif de protection.

À l'échelle mondiale, la dévastation causée par le tsunami du 26 décembre a provoqué une réaction qui laisse présager une plus grande reconnaissance des besoins et des droits de la personne que nous partageons, y compris les ressources de la planète. Les contributions des Canadiens pour pallier le désastre constituent peut-être non seulement une réaction charitable de bienveillance et de générosité à l'égard de ceux qui sont dans le besoin, mais elles peuvent aussi être motivées par une reconnaissance croissante de l'universalité des droits de la personne que nous partageons tous, y compris un droit commun aux nécessités de la vie.

Ententes conclues

Le Code et les sociétés de condominiums

Un propriétaire d'unité condominiale, qui souffre d'emphysème et qui a besoin d'une bouteille d'oxygène sur roues pour l'aider à respirer, a demandé à la société de condominiums, qui détient le bâtiment, de s'adapter à ses besoins spéciaux. Précisément, il a demandé que des mécanismes assistés soient installés à la porte extérieure principale et à la porte intérieure du mur coupe-feu et que le trottoir soit refait de façon à ce qu'il n'y ait pas de dénivellation avec le bas de la porte extérieure. Lorsque la société a refusé, il a déposé une plainte à la Commission. Il a déclaré qu'il avait fait l'objet de discrimination à cause de son handicap physique et que le refus de régler le problème des obstacles physiques à l'entrée de son bâtiment constituait une omission de faire un accommodement raisonnable pour des besoins spéciaux.

Le conseil d'administration de la société de condominiums a soutenu que tout changement à l'accès au bâtiment en soi incombait au plaignant. Selon lui, le Code ne s'appliquait pas à la société puisqu'elle était régie par la Loi sur les condominiums et son règlement. La Commission a affirmé que la législation en matière de droits de la personne s'applique aux condominiums, comme il a été établi par la jurisprudence.

Les premières tentatives de médiation n'ont pas conduit à une résolution. Le dossier a fait l'objet d'une enquête, et le Conseil a examiné les éléments de preuve décrits dans le rapport écrit. Puis, le Conseil a recommandé que les parties retournent en médiation et qu'à défaut de règlement, il demanderait qu'un arbitre soit nommé par le procureur général du Manitoba pour entendre l'affaire.

Une fois encore, la médiation n'a pas permis de résoudre le conflit, et un arbitre a été nommé par la suite. C'est alors que les négociations ont recommencé.

Une entente a été conclue lorsque la société de condominiums a réglé le problème de rampe d'accès de la porte principale et a accepté d'installer des portes assistées à l'avant et à l'intérieur.

Pour plus de renseignements sur l'obligation de répondre dans une mesure raisonnable aux besoins spéciaux qui sont régis par le Code des droits de la personne du Manitoba, il existe une nouvelle brochure dans les bureaux de la Commission. Elle est intitulée *L'égalité des chances et la participation- Comment en faire une réalité*. Voir aussi le site Web de la Commission à l'adresse : www.gov.mb.ca/hrc – cliquez simplement sur « Publications ». Vous trouverez la brochure sous « adaptation à des besoins spéciaux ». La Commission offre aussi un séminaire d'une demi-journée sur l'adaptation à des besoins spéciaux. Les dates et les heures de ces ateliers sont aussi énoncées en détail sur le site Web de la Commission. Cliquez sur « Éducation » ou communiquez avec la Commission au 945-3007 (sans frais 1-888-884-8681).

Février est le Mois de l'histoire des Noirs

- **Fête et hommage pour le 60^e anniversaire de Bob Marley Jamaican Association Hall – 1098, av. Winnipeg, le 5 février à 19h00**
- **Concert Gospel Concert annuel – Berean Church of God 1425, av. Manitoba – le 12 février à 19h00**
- **Banquet annuel des prix communautaires Centre de l'Association jamaïcaine – 1098, av. Winnipeg le 26 février à 18h00**

Organisé par le comité de célébration du Mois de l'histoire des Noirs

Pour des renseignements sur ces événements ou d'autres événements, appelez au : 477-097/799-4473

Les idées préconçues sur l'hépatite C conduisent à des violations du Code des droits de la personne

Dans une sentence récente, un arbitre des droits de la personne, nommé par le Procureur général du Manitoba, a jugé qu'un propriétaire de restaurant avait agi de manière discriminatoire à l'encontre d'une employée après qu'elle eut révélé qu'elle avait l'hépatite C.

Dans sa sentence, l'arbitre Lori Spivak a déclaré que « les actes fondés sur des impressions et une information erronées en ce qui concerne la nature de l'hépatite C ne peuvent être justifiés ».

La plaignante, M^{me} A, a déclaré dans son témoignage qu'elle avait été relevée de ses fonctions en cuisine et qu'on ne lui avait pas assigné un autre travail après qu'elle eut révélé qu'elle avait l'hépatite C. Une infirmière de la santé publique, qui a aussi témoigné, a dit avoir rendu visite à M. B, le propriétaire du Little Chief's Restaurant à Brandon (Manitoba), parce que M^{me} A s'inquiétait du fait que son employeur ne comprenait pas la nature de sa maladie. L'infirmière a expliqué à M. B la différence entre l'hépatite A, B et C et lui a laissé des brochures sur le sujet.

L'hépatite C ne peut être transmise par des contacts habituels. Elle se transmet lorsque les personnes échangent du sang ou des liquides organiques qui contiennent du sang.

M. B s'est dit préoccupé du fait que M^{me} A travaillait avec des couteaux. Néanmoins, selon le témoignage de l'infirmière de la santé publique, la réaction appropriée de la personne qui manipule les aliments, lorsqu'elle se coupe en travaillant, est de jeter la viande et de nettoyer la surface de travail avec un javellisant. C'est la chose à faire, que la personne soit infectée ou non.

M. B a aussi voulu que M^{me} A lui présente un billet du médecin. L'arbitre Spivak a écrit que l'information avait été transmise à M. B par l'infirmière de la santé publique et les brochures qu'elle lui avait laissées. Elle a conclu qu'« il ne se trouvait pas de motif raisonnable pour empêcher M^{me} A de travailler de nouveaux quarts et pour exiger un billet du médecin », quelles que soient les croyances subjectives de M. B.

Une déficience peut être le résultat d'une limitation perceptible, fondée sur un préjugé et des stéréotypes, même en l'absence de limitation réelle. L'arbitre Spivak a jugé que l'intimé a agi de manière déraisonnablement discriminatoire à l'encontre de la plaignante au sujet de son emploi du fait qu'elle avait l'hépatite C.

L'arbitre Spivak a accordé 2000 \$ à M^{me} A pour l'atteinte portée à sa dignité et à ses sentiments. Elle a aussi ordonné à M. B de ne pas faire de discrimination contre d'autres personnes atteintes d'hépatite C.

Les avocats de la Commission, Sean Boyd et Sarah Lugtig, représentaient la Commission des droits de la personne du Manitoba dans cette affaire.

La sentence complète se trouve sur le site de la Commission à l'adresse : www.gov.mb.ca/hrc